

# **STATUTS DE LA CAISSE DE PENSIONS DE LA VILLE DE BULLE**

(Version du 12.03.2013)

\*\*\*\*\*

## **Préambule**

- a) Par acceptation de ses statuts lors de sa séance du 11 décembre 1984, le Conseil général de la Ville de Bulle a, en sa qualité de fondateur, constitué la "Caisse de pensions de la Ville de Bulle" comme une institution de prévoyance professionnelle de droit public ayant la personnalité juridique et une fortune propre.
- b) La Caisse de pensions de la Ville de Bulle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle sous le numéro 2003 avec effet rétroactif depuis le 1er janvier 1991.
- c) Afin de tenir compte des changements législatifs dans la prévoyance professionnelle intervenus au travers de la réforme structurelle de la LPP au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les statuts sont modifiés à la date de la décision de l'Autorité Bernoise de Surveillance des institutions de Prévoyance et des Fondations (ABSPF/BBSA) et remplacés par la nouvelle version figurant ci-dessous.
- d) Le nom de la Caisse demeure inchangé.
- e) Lorsqu'il est utilisé dans les statuts ci-après, le terme « l'Etat » désigne la Ville de Bulle.

\* \* \* \* \*

### **Article 1 – Nom et siège / enregistrement**

- 1.1 Il existe, sous le nom de « Caisse de pensions de la Ville de Bulle » (ci-après l'IP), une institution de prévoyance professionnelle de droit public indépendante de l'Etat ayant la personnalité juridique et une fortune propre.
- 1.2 Le siège et l'administration de l'IP sont à 1630 Bulle (FR).
- 1.3 La durée de l'IP est illimitée.
- 1.4 L'IP est inscrite dans le registre du commerce du canton de Fribourg et dans le registre de la prévoyance professionnelle. Elle est soumise à la surveillance de l'ABSPF/BBSA.

### **Article 2 – But et bases réglementaires**

- 2.1 L'IP a pour but la prévoyance professionnelle, dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution, en faveur du personnel communal de la Ville de Bulle ainsi que du personnel de l'ensemble de sociétés affiliées (ci-après l'employeur), ainsi que de leurs proches et de leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

Elle peut étendre la prévoyance au-delà des prestations légales minimales.

- 2.2 Le Comité de l'IP peut décider que des entreprises ayant des liens financiers ou économiques étroits adhérent à l'IP, sous réserve que dites adhésions ne mettent pas en péril l'équilibre financier de l'IP ni ne réduisent en aucun cas les prétentions de ses ayants droit.

L'adhésion d'une entreprise se fait au moyen d'une convention d'affiliation, qui doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

- 2.3 Pour atteindre son but, l'IP peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants; elle est alors preneuse d'assurance et bénéficiaire.

### **Article 3 – Fortune et autres ressources de l'IP**

- 3.1 La fortune de l'IP est alimentée par les cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés, des prestations volontaires éventuelles de l'employeur ou de tiers ainsi que, le cas échéant, par les excédents résultant des contrats d'assurance et par les revenus de la fortune.
- 3.2 La fortune de l'IP doit être administrée par le Comité de l'IP conformément aux dispositions de droit fédéral relatives au placement.
- 3.3 La fortune de l'IP doit être affectée exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle. En particulier, elle ne doit pas servir au financement de prestations qui incombent à l'employeur ou qui lui sont imposées par la loi.
- 3.4 Les contributions de l'employeur peuvent être prélevées sur des réserves accumulées préalablement dans ce but et comptabilisées séparément, en conformité avec les dispositions du Code des Obligations.
- 3.5 Si la fortune consiste, dans la mesure où le droit le permet, en une créance vis-à-vis de l'employeur, cette créance doit au moins être rémunérée à un taux d'intérêt conforme à celui du marché.

### **Article 4 – Equilibre financier et Garantie de l'Etat**

- 4.1 L'IP est financée selon le système de la capitalisation partielle, et ses ressources sont fixées de manière à permettre d'atteindre à terme une couverture intégrale des engagements de prévoyance au sens de la LPP.
- 4.2 Le Comité de l'IP transmet chaque année la documentation décrite à l'article 5.2 au Conseil général de la Ville de Bulle par le Conseil communal aux fins de rendre compte de l'état de l'évolution du degré de couverture.
- 4.3 Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, et en conformité avec le décret du Conseil général de la Ville de Bulle du 27 mai 2013 (cf. annexe 1), l'Etat garantit la différence entre les engagements actuariels de prévoyance et la fortune de l'IP; à ce titre, l'Etat s'engage à garantir le paiement subsidiaire de l'ensemble des prestations dues par l'IP dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux, conformément à l'article 72c LPP.
- 4.4 Toutefois, l'IP est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir son équilibre financier. L'IP devra en particulier décider de mesures d'assainissement appropriées si un des taux de couverture initiaux n'est plus atteint.

## **Article 5 – Comptabilité**

- 5.1 L'exercice comptable débute au 1<sup>er</sup> janvier et les comptes sont bouclés annuellement au 31 décembre.
- 5.2 Au terme de chaque exercice et conformément aux recommandations comptables Swiss Gaap RPC 26, l'IP établit la comptabilité annuelle qu'elle soumet à l'organe de révision. Les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision, accompagnés du rapport de l'expert agréé, doivent être présentés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

## **Article 6 – Organisation de l'IP**

- 6.1 En tant qu'organe suprême, le Comité de l'IP est constitué paritairement. Il se compose au minimum de 4 membres, élus pour moitié dans le cercle des salariés et pour moitié désignés par les employeurs. Les salariés élisent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués. Le règlement d'organisation fixe les détails de la gestion paritaire et la pondération de la représentation des entreprises affiliées au sein du Comité de l'IP.
- 6.2 Au demeurant, le Comité de l'IP se constitue lui-même en conformité avec les dispositions de son règlement d'organisation; ce règlement définit notamment quels sont les autres organes de l'IP, qui représente l'IP vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui, collectivement à deux, engagent juridiquement l'IP et règle le mode de signature.
- 6.3 Les noms des membres du Comité de l'IP et des personnes autorisées à représenter l'IP doivent être annoncés au registre du commerce et à l'autorité de surveillance.
- 6.4 Le Comité de l'IP dirige l'IP conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions des présents statuts et des règlements ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.
- 6.5 Le Comité de l'IP édicte les règlements nécessaires sur les prestations, l'organisation, l'administration et le financement ainsi que sur le contrôle de l'IP. Il règle les rapports avec les employeurs, les assurés, les bénéficiaires et les ayants droit. Le Comité de l'IP édicte en outre un règlement de liquidation partielle, un règlement sur les capitaux de prévoyance, les provisions et réserves, ainsi que tout autre règlement utile à l'IP.
- 6.6 Sous réserve de la teneur des articles 8 et 11 ci-après, le Comité de l'IP peut modifier librement les règlements de cette dernière pour autant que les droits acquis des bénéficiaires et ayants droit soient préservés. Les règlements, ainsi que leurs modifications ultérieures respectives, doivent être adressés à l'autorité de surveillance pour examen ou pour approbation le cas échéant.

## **Article 7 – Organe de révision et Expert agréé**

- 7.1 Le Comité de l'IP désigne comme organe de révision un expert-réviseur agréé par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision et le charge d'examiner annuellement la gestion, la comptabilité et le placement de la fortune.

L'organe de révision adresse au Comité de l'IP et à l'autorité de surveillance un rapport écrit sur les résultats de l'examen.

- 7.2 Le Comité de l'IP désigne comme expert agréé un expert en prévoyance professionnelle reconnu par la Commission de Haute Surveillance PP et le charge notamment d'effectuer un examen périodique de l'institution de prévoyance.

L'expert agréé vérifie en particulier si l'IP offre la garantie qu'elle peut remplir en tout temps ses engagements ainsi que la conformité légale des dispositions réglementaires de nature actuarielle.

- 7.3 Si l'IP s'écarte des injonctions, directives et recommandations de l'organe de révision ou de l'expert agréé, compromettant ainsi sa sécurité ou la conformité de sa gestion avec la loi, ceux-ci en informent sans délai l'autorité de surveillance.

### ***Article 8 – Compétence du Comité de l'IP et Réserve du Conseil général***

- 8.1 En tant qu'organe suprême, le Comité de l'IP est pleinement compétent pour prendre toute décision relative à la direction stratégique, à la modification des règlements ainsi qu'au placement de la fortune de l'IP. Il répond des tâches inaliénables et intransmissibles de l'organe suprême mentionnées au sein de la LPP.
- 8.2 Toutefois, en raison de la garantie de l'Etat octroyée à l'IP face à ses engagements, une décision formelle du Conseil général devra être rendue - en sus des autres circonstances prévues par les présents statuts - si l'IP souhaite modifier la nature, respectivement le niveau, des prestations définies au sein du plan de prévoyance.

### ***Article 9 – Approbation et modification des statuts***

- 9.1 Le Comité de l'IP fait approuver les présents statuts, ainsi que toute modification ultérieure de ces derniers, par l'autorité de surveillance compétente.
- 9.2 Toute modification des statuts devra préalablement faire l'objet d'une approbation du Conseil communal et d'une promulgation du Conseil général de la Ville de Bulle.

### ***Article 10 – Dissolution / départ d'une entreprise affiliée***

- 10.1 En cas de dissolution d'une entreprise affiliée ou de son successeur, la prévoyance pour les rentiers de cette entreprise sera transférée à la nouvelle IP. En outre, les dispositions du règlement sur la liquidation partielle sont applicables en pareil cas.

### ***Article 11 – Dissolution de l'IP***

- 11.1 Outre les cas prévus par la loi, la dissolution de l'IP peut être décidée par le Conseil général de la Ville de Bulle.
- 11.2 En cas de dissolution de l'IP, la fortune de celle-ci doit servir à garantir les prétentions légales et réglementaires des destinataires. La fortune libre doit être utilisée conformément au but de l'IP. Il n'est pas admis de l'affecter à une fin autre que la prévoyance professionnelle.

- 11.3 Le retour d'éléments de fortune de l'IP à l'employeur ainsi qu'à son/ses éventuel(s) successeur(s) est exclu.
- 11.4 La liquidation de l'IP est menée à terme par le dernier Comité de l'IP, qui officie comme liquidateur, conformément aux instructions de l'expert agréé et à celles de l'autorité de surveillance.
- 11.5 L'approbation de la dissolution et de la liquidation de l'IP par l'autorité de surveillance est réservée.

### ***Article 12 – Entrée en vigueur et Dispositions transitoires***

- 12.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'autorité de surveillance (ABSPF/BBSA).
- 12.2 Les dispositions relatives à la garantie de l'Etat demeurent applicables tant que les exigences liées à la capitalisation complète ne sont pas remplies par l'IP et tant qu'elle ne dispose pas de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur, en conformité avec l'article 72f LPP.

Bulle, le 27 mai 2013

Annexe : décret du Conseil général de la Ville de Bulle du 27 mai 2013